



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2 601 /2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Prise en compte des modifications apportées aux installations exploitées par l'entreprise United Petfood à Yzeure

La Préfète de l'Allier
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/06 du 4 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la société PetfoodPlus, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'un établissement situé au 10 rue Jacques Coeur à Yzeure ;

VU le courrier en date du 6 août 2014 par lequel M. Koen Van Broek, en sa qualité de directeur adjoint de l'entreprise United Petfood, déclare le changement d'exploitant de l'établissement situé 10 rue Jacques Coeur à Yzeure ;

VU la demande présentée le 30 mars 2016 par l'entreprise United Petfood relative à l'augmentation de la capacité de stockage de son établissement d'Yzeure ;

VU le courrier du 16 juin 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande présentée le 6 mars 2018 par l'entreprise United Petfood relative à une nouvelle augmentation de la capacité de stockage de son établissement d'Yzeure ;

VU l'étude de dangers transmise le 23 mai 2018 par l'entreprise United Petfood pour son établissement situé rue Jacques Coeur à Yzeure ;

VU l'avis en date du 20 juin 2018 du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;

VU le dossier de consultation de SNCF Réseau en vue de la fermeture de la voie mère n° 770 611 (PK 1+870 au PK 2+743) ;

VU l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération de Moulins en date du 11 juin 2018 ;

VU le porté à connaissance du 1^{er} décembre 2018 par lequel la société United Petfood déclare une augmentation de la capacité de stockage de ses silos ;

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée du 14 août 2019 réceptionnée le 23 août 2019, et l'absence d'observations de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société United Petfood ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément aux articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'entreprise United Petfood France, dont le siège social est situé impasse Jean Gutenberg, 62126 Wimille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Yzeure, des installations détaillées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	La capacité d'activité est de 147 tonnes de produits finis composés à 54% de matières animales et à 43% de matières végétales	75t si la la proportion de de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis est supérieure à 10	A
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Fabrication d'aliments pour animaux : la capacité étant de 350 t/j	20t/j	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.	Fabrication d'aliments pour animaux : la capacité étant de 120 t/j	4t/j	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Chaudière nécessaire à la production de vapeur d'une puissance de 4,915 MW	2t/j	Dc

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :			
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts est de 49 785 m ³	50 000 m ³	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l' <u>annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le <u>règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le <u>règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage)- emploi dans des équipements clos en exploitation	14 kg	300 kg	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	31,92 kW	50 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos de stockage d'une capacité cumulée de 3 125 m ³	5000 m ³	NC

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries alimentaires, des boissons et laitières.

Article 3 : Situation de l'établissement

Le premier paragraphe de l'article 1.2.2 est complété par :

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 727 145 m

Y = 6 605 096 m

Article 4 : Documents tenus à disposition de l'inspection

L'article 2.6 est complété par « - les dossiers de porté à connaissance décrivant les modifications apportées au dossier d'autorisation initial, » après la ligne « -le dossier de demande d'autorisation initial, ».

.../...

Article 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les prescriptions de l'article 4.8.8 intitulé « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant épuration de l'arrêté préfectoral n°19/6 du 4 janvier 2006 modifiées par l'arrêté n°839/2011 du 14 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ;

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°E2

Débit maximal journalier : 15 m³/j

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
DBO ₅	830	9
DCO	1140	12
MEST	2500	30
Azote total	10	2,25
Phosphore	5	0,75
Graisses	10	/
Hydrocarbures totaux	10	/

Les valeurs figurant dans le tableau-ci dessus résultent des niveaux pouvant être atteints par application des meilleures techniques disponibles et d'un rendement d'épuration de la station d'épuration urbaine de :

DBO₅ : 97 %

DCO : 89 %

MEST : 98 %

L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de l'aptitude de la station collective à traiter son rejet.

Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel, de la station collective, respecte les valeurs qui lui sont imposées.

Les conditions de raccordement et l'aptitude de la station collective à traiter le rejet seront réexaminées chaque année au vu d'un bilan établi pour l'année écoulée. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

L'article 9.2.2 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires :

l'exploitant doit réaliser, sur des échantillons représentatifs du rejet journalier, les mesures suivantes sur le point référencé E2 à l'article 4.3.4 du présent arrêté aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

.../...

Paramètre	Fréquence
Volume journalier	Mesure en continu
Débit horaire	
pH	
DBO ₅	Trimestrielle
DCO	
MEST	
Azote total	
Phosphore	
Graisses	
Hydrocarbures totaux	

L'article 9.3.2 est complété par les prescriptions suivantes :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions aqueuses, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 7 : Prévention des risques technologiques

L'article 7.3.2 est complété par les dispositions suivantes :

Les parois des bâtiments destinés à l'entreposage de produits combustibles sont distantes des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²).

Ces distances sont au minimum celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A)

Le respect de cette disposition s'applique à l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage construit à partir du 11 avril 2017.

Pour les bâtiments existants à cette date, l'exploitant fournit dans un délai de 6 mois une étude technico-économique visant à analyser les mesures de maîtrise de risque qui peuvent être mises en œuvre. Cette étude présentera l'ensemble des mesures de maîtrise de risque envisageables et les coûts associés.

Article 8 : Prévention des odeurs

L'exploitant transmet à la Préfète de l'Allier une étude technico-économique visant à améliorer la situation de ses rejets atmosphériques en matière d'odeur. Cette étude technico-économique devra permettre une mise en œuvre de solutions avant le 31 décembre 2020.

Article 9 : Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Yzeure pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

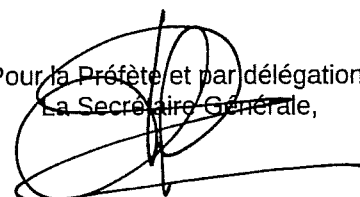
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Yzeure et à la société United Petfood France.

Moulins, le **23 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE